



Arrêt

n° 119 656 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande admission au séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 15quater), prise [...], laquelle lui a été notifiée ce 10 février 2013 [...], ainsi que l'annexe 13 qui en est la conséquence* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 avril 2007 et a introduit une demande d'asile le 23 avril 2007. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 1.573 rendu par le Conseil de céans le 6 septembre 2007.

Le 20 novembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 118 136 du 31 janvier 2014.

1.3. Le 31 mai 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (13sexies), prise par la partie défenderesse en date du 2 mai 2013. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent ont été annulés par le Conseil de céans par un arrêt n° 118.138 du 31 janvier 2014.

1.4. Le 31 octobre 2012, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de cohabitant légal d'une ressortissante étrangère reconnue réfugiée en Belgique.

1.5. En date du 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater)

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'admission au séjour, introduite le 31/10/2012, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent »,

Monsieur [N.W.N.G.], de nationalité congolaise, sollicite le regroupement familial en tant que partenaire lié par un partenariat enregistré à Madame [M.C], réfugiée d'origine congolaise autorisée au séjour illimité en Belgique.

Tout d'abord rappelons que Monsieur [N.W.N.G.] avait été interpellé par la police le 11/04/2007 dans le cadre d'une perquisition à Evere. Etant démuné de papiers d'identité, il avait été privé de sa liberté, le temps nécessaire, afin que l'on puisse établir son identité. Il lui a ensuite été délivré un ordre de quitter le territoire, au plus tard, le 16/04/2007.

Le 23/04/2007, Monsieur [N.] avait introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Le 05/06/2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par arrêt n°1573 du 06/09/2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Suite à cette décision négative quant à sa demande d'asile, Monsieur [N.W.N.G.] s'était vu notifier un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours (annexe 13quinqüies).

Le 02/12/2009, Monsieur [N. W.N.G] avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 à l'administration communale de Bruxelles-Ville.

Le 22/09/2010, l'Office des Etrangers a pris, à l'encontre de cette demande, une décision d'irrecevabilité pour défaut de document, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Décision, lui notifiée le 21/12/2010, contre laquelle l'intéressé a introduit un recours auprès du CCE.

A l'appui de la présente demande Monsieur [N.W.N.G] présente un passeport émis à Kinshasa le 23/07/2011 dépourvu de tout visa. Force est de constater qu'il n'est pas en mesure de produire les documents requis pour son entrée et son séjour en Belgique et qu'il réside en Belgique de manière irrégulière.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [N. W.N.G] invoque la présence sur le territoire de sa compagne d'origine congolaise qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E, 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. lien découle

qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.O E., 24 août 2007, n°1.363).

« Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose, pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170486).

Rappelons également que l'article 12bis § 2, de la loi prévoit que lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard ,à l'expiration d'un délai de six mois.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas à faire application des arrêts Airey c/Irlande et RÉES impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la personne qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'État - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique et d'y lever le visa regroupement familial requis pour son séjour sa demande est donc irrecevable ».

1.6. A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré.

Cette mesure, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ;

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de sa compagne sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des articles 6 et 9 de la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Après avoir défini la notion des circonstances exceptionnelles qu'il tire des arrêts du Conseil d'Etat, il expose qu'il « *a fait valoir dans sa demande que sa compagne bénéficiant d'un statut de réfugié et se trouvant dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine commun, la vie de famille ne peut être réelle et effective qu'en Belgique ; que vu les circonstances du cas d'espèce, il est clair qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile au requérant, de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* ».

Il soutient que « *la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considéré comme une motivation exacte ou pertinente ; qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la demande (et non contestés) sont considérés comme ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la « *violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par les décisions entreprises. De même, en ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 6 et 9 de la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par les décisions attaquées.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée repose notamment sur l'article 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, lequel renvoie à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la même loi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Par dérogation à ce principe, l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la même loi précise que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale de la localité où l'étranger séjourne si celui-ci se trouve « *dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité* ».

Il convient de rappeler que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 31 octobre 2012, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, l'élément invoqué par le requérant concernant la présence sur le territoire de sa compagne d'origine congolaise qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, a pu être écarté, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'il était de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. La partie défenderesse indique, notamment, que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient [...] n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* » et que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais*

implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE